

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente-Maritime

Division des personnels du 1er degré n°2023-0247 Affaire suivie par : Yannick REVEL Tél : 05 16 52 68 35 Mél : yannick revel@ac-poitiers.fr

Cité administrative Duperré Place des Cordeliers CS 60 508 17021 La Rochelle Cedex 1 La Rochelle, le 1 SEP. 2023

L'Inspecteur d'académie Directeur des services départementaux de l'Education nationale de Charente-Maritime

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale Mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré public

Objet: autorisations d'absence de droit et facultatives.

Références :

- Circulaire n° 901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses
- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement (BO n°11 du 16 mars 2017)
- Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité
- Circulaire n°2002-168 du 2-8-2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives
- Loi du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- P.J.: Imprimé de demande d'autorisation d'absence de droit et facultative Annexes: tableaux des différentes autorisations d'absence

Table des matières

i. [Définition de l'autorisation d'absence.	2
a)	Autorisation d'absence et congés.	2
b)	Autorisation d'absence de droit et autorisation d'absence facultative	2
•	Les autorisations d'absence de droit	2
•	Les autorisations d'absences facultatives	2
c)	Autorisation d'absence et obligation de service	3
d)	Autorisation d'absence sans traitement et ancienneté générale de services	3
) [es absences liées à la santé.	: 3

3. Procédure de demande d'autorisation d'absence......4

Annexe : tableau des différentes autorisations d'absence

La présente circulaire départementale vise à rappeler le cadre réglementaire dans lequel les personnels enseignants du 1er degré peuvent solliciter une autorisation d'absence.

1. Définition de l'autorisation d'absence

Un enseignant ne peut pas, par principe, s'absenter sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

Même pour une absence de droit, l'autorisation n'est accordée que si les nécessités de service (et la sécurité) ne s'y opposent pas. Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être accordée sous réserve que le remplacement soit possible ou que la répartition des élèves dans les autres classes de l'école ne soit pas de nature à occasionner des problèmes de sécurité du fait soit du nombre d'enfants à encadrer, soit du nombre d'enfants à surveiller dans la cour de l'école.

a) Autorisation d'absence et congés

Il convient de distinguer les autorisations d'absence des congés attribués conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (congés annuels, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité, etc.).

Les autorisations d'absence visent à permettre à un personnel enseignant de s'absenter du service, à l'occasion de certains événements clairement définis et sous certaines conditions.

b) Autorisation d'absence de droit et autorisation d'absence facultative

Sur le fondement de la circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017, il faut distinguer les autorisations d'absence accordées de droit et les autorisations d'absence facultatives.

Les autorisations d'absence de droit

Les autorisations d'absence de droit concernent les situations suivantes :

- Participation des fonctionnaires aux travaux des assemblées publiques électives
- Participation des fonctionnaires à un jury de la cour d'assises
- Autorisation d'absence à titre syndical
- Examens médicaux obligatoires (liés à la grossesse ou liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents)
- o Participer aux congrès, réunions, groupes de travail lié à l'exercice du droit syndical : autorisations spéciales d'absences (décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié)
- o Décès d'un enfant.
- Les autorisations d'absence facultatives.

Elles ne constituent pas un droit. Octroyées sous réserve des nécessités de service et de sécurité, Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Les absences prévues par la règlementation :

Elles concernent les situations suivantes :

- Fonctions publiques électives non syndicales
- Participation aux cours organisés par l'administration
- Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels
- Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel
- Événements familiaux
- Fêtes religieuses
- Assistance médicale à la procréation (PMA)

Les autorisations d'absence pour mariage ou PACS de l'agent pourront être accordées sous réserve des nécessités de service mais elles seront accordées sans traitement. En effet, l'organisation de l'année scolaire permet aux enseignants d'organiser cet évènement en dehors des périodes travaillées.

Les absences pour convenance personnelle :

Toutes les absences autres que de droit et les absences facultatives prévues par la règlementation sont des absences dites « pour convenance personnelle ».

La décision d'octroyer ou non une absence pour convenance personnelle appartient au directeur académique, après avis de l'IEN.

Elle peut être accordée à titre exceptionnel avec ou sans traitement.

Les autorisations d'absence facultatives ne constituent aucunement un droit pour le fonctionnaire. Ce sont de simples mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Lorsque les nécessités de service le permettent, elles peuvent être autorisées avec ou sans traitement.

Le motif de l'absence devra faire l'objet d'un examen tout particulier, la régularité des périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et les horaires de travail permettant aux enseignants de réaliser leurs projets personnels et familiaux au mieux en tenant compte de l'intérêt de leurs élèves.

En tout état de cause pour les prises de rendez-vous, il convient de privilégier le hors temps scolaire. L'accueil des élèves est prioritaire ; ils doivent donc toujours être accueillis même si le remplacement de l'enseignant absent n'a pu être effectué.

Toute absence non justifiée par un document joint à l'imprimé de demande d'autorisation d'absence sera considérée comme une absence pour convenance personnelle.

c) Autorisation d'absence et obligations de service

La demande d'autorisation ou de régularisation d'une absence concerne tous les temps obligatoires de travail des enseignants (temps devant élèves, réunions institutionnelles, animations pédagogiques, formation continue).

d) Autorisation d'absence sans traitement et ancienneté générale de services

Les autorisations d'absence sans traitement entraînent systématiquement un prélèvement d'1/30ème indivisible par journée d'absence (quelle qu'en soit la durée en heures).

Les journées d'autorisation d'absence sans traitement ont pour corollaire une réduction de l'ancienneté générale de service du même nombre de jours susceptible d'influer sur le barème de mutation, sur l'avancement de l'agent et sur la retraite de l'agent.

2. Les absences liées à la santé

L'enseignant placé en congé de maladie ordinaire doit faire parvenir à son IEN l'avis d'arrêt de travail dans un délai de 3 jours maximum (au lieu de 48 heures). Une absence non justifiée peut entrainer une retenue sur sa rémunération.

S'il s'agit d'une indisposition passagère pour laquelle l'enseignant n'a pas consulté de médecin, l'absence sera régularisée dans le cadre d'une autorisation d'absence sans traitement.

Les rendez-vous médicaux chez les médecins généralistes sont à prendre en dehors du temps de travail. A défaut, ils donneront lieu à retenue sur traitement.

Les rendez-vous médicaux pour une consultation spécialisée à l'hôpital ou dans le secteur libéral doivent prioritairement être positionnés en dehors des horaires de service. S'il s'avère impossible de négocier un rendez-vous, une autorisation d'absence peut être accordée dans la limite d'une demi-

journée d'absence. Ils ne donnent pas lieu à retenue sur traitement.

Les enseignants qui disposent de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou qui souffrent d'une affection de longue durée, sont autorisés à s'absenter, avec maintien du traitement, pour consultation médicale ou soins directement liés au handicap ou à la maladie.

3. Procédure de demande d'autorisation d'absence

Dans le cas d'une absence prévisible, la demande doit être envoyée dans le respect de la voie hiérarchique à l'IEN dès que l'enseignant en a connaissance et au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour le début de l'absence.

Les demandes d'autorisations d'absence doivent être formulées à l'aide de l'imprimé ci-joint

Ces demandes sont instruites par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Les demandes d'autorisations d'absence impliquant un déplacement hors du département ou à l'étranger (lettre d'accompagnement dans ce cas précis) sont soumises au directeur académique pour décision.

En cas d'urgence, la demande sera formulée par téléphone et devra faire l'objet d'une régularisation dans les meilleurs délais. Les demandes urgentes seront arbitrées par l'IEN de circonscription ou le directeur académique.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect des dispositions énoncées dans la présente note de service.

DEPARTEMENTALX

Mahdi TAMENE